

Arrêt

**n°128 727 du 4 septembre 2014
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 avril 2014 par X, qui déclare être de nationalité béninoise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 mars 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 juin 2014 convoquant les parties à l'audience du 4 juillet 2014.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité béninoise et d'origine wemé. Vous êtes arrivée sur le territoire belge le 29 décembre 2013 et le lendemain vous y introduisiez une demande d'asile.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

Selon vos déclarations, vous avez été jusqu'en terminale et viviez à Porto Novo. Vous vous êtes mariée coutumièrement avec [A.E.] le 17 juillet 2010 que vous aviez rencontré l'année précédente lors d'une fête. Vous avez eu une fille avec votre mari. Vous vouliez poursuivre vos études après la naissance de votre fille mais votre mari a écouté ses parents et son grand frère pour qui la femme doit rester à la maison. Vous avez donc arrêté vos études. Le 5 octobre 2013, votre mari est décédé dans un accident de la circulation. Pendant votre veuvage, votre fille a été confiée à la soeur de votre défunt mari et vous ne l'avez plus revue. Le 20 novembre 2013, vos beaux-parents ont tenu une réunion avec vos oncles et tantes. Vous étiez également présente et c'est là que vous appris que vous alliez devoir épouser le grand frère de votre défunt mari. Il vous a été expliqué que vous êtes une jeune veuve et que vous devez rester dans la famille de votre défunt mari puisque vous avez été dotée. Votre mariage avec le grand frère de votre défunt mari a eu lieu ce même jour malgré votre opposition. Votre second mari vous enfermait dans votre chambre pour que vous ne preniez pas la fuite, il vous frappait et vous forçait à avoir des relations sexuelles. Le 6 décembre 2013, votre second mari est revenu soul et vous a violée. Vous vous êtes débattue et avez perdu connaissance. Votre second mari a pris peur et il vous a conduite à l'hôpital. Votre second mari vous a laissée à l'hôpital sous la surveillance de l'une de ses autres femmes. Vous avez prétexté aller à la toilette et vous en avez profité pour prendre la fuite. Vous vous êtes rendue à la police et avez raconté votre histoire à une inspectrice. Elle n'a pas pris votre plainte parce que la famille de votre second mari est une grande famille mais elle vous a conseillé de rester loin de cette famille. N'ayant nulle part où aller, vous avez passé la nuit dans un marché. Le 7 décembre 2013, vous vous êtes rendue à la gendarmerie mais là aussi on vous a dit qu'ils ne pouvaient rien faire contre cette famille mais de vous en tenir éloignée. Le même jour, vous vous êtes rendue à Cotonou en auto-stop et avez trouvé refuge chez le cousin de votre mère. C'est ce dernier qui a organisé votre départ du Bénin. Le 28 décembre 2013, vous avez pris l'avion en direction de la Belgique accompagnée d'un passeur et munie de documents d'emprunt. Vous déclarez avoir appris l'excision de votre fille durant votre absence.

B. Motivation

Le Commissariat général constate qu'il n'est pas possible de vous reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers.

A la base de votre demande d'asile, vous déclarez craindre vos oncles, vos beaux-parents et le grand frère de votre défunt mari que vous avez été forcée d'épouser (audition du 10 mars 2014, p. 10).

Concernant votre premier mariage avec [E.A.], vous déclarez que vous l'avez rencontré lors d'une fête, qu'il a demandé votre main à vos parents, que ceux-ci ont dit oui et que vous-même avez voulu ce mariage. Vous déclarez d'ailleurs que le jour de votre mariage a été le plus beau jour de votre vie (audition du 10 mars 2014, pp. 2, 3, 10 et 11). Vous déclarez avoir vécu un mariage heureux, avec un mari qui n'était pas violent et avec lequel vous vous entendiez bien (audition 10 mars 2014, p. 11). Le Commissariat général ne conteste nullement que vous ayez été mariée à [A.E.] et il constate que vous n'invoquez aucune crainte au sens de la Convention de Genève par rapport à ce premier mariage.

Par contre, concernant votre mariage forcé avec [A.O.], le grand frère de votre défunt mari, vos déclarations n'ont pas réussi à convaincre le Commissariat général. Ainsi, interrogée sur votre vie commune avec [A.O.], vous répondez que ce n'est pas un bon souvenir parce que cela a été fait sans votre consentement et qu'il vous enfermait dans la chambre. Vous expliquez que vous aviez de très bons souvenirs dans cette chambre avec votre premier mari mais qu'ensuite vous avez été maltraitée dans cette même chambre par votre second mari. Vous terminez en disant que votre second mari vous a fait subir des tortures et que vous étiez désespérée (audition du 10 mars 2014, pp. 16 et 17). Même si votre mariage avec [A.O.] n'a duré que du 20 novembre 2013 au 6 décembre 2013, le Commissariat général était en droit d'attendre de plus amples informations de votre part sur cette période de vie qui a été particulièrement pénible selon vos déclarations puisque vous décrivez [A.O.] comme un homme alcoolique, violent et qui vous forçait à avoir des relations sexuelles (audition du 10 mars 2014, pp. 15 et 18). Le Commissariat général relève également que lors de votre récit libre, vos déclarations sont aussi restées très générales sur votre vie après votre mariage avec [A.O.] puisque vous vous limitez à dire qu'il vous enfermait dans la chambre, qu'il vous forçait à faire l'amour, qu'il vous giflait et que des fois il avait bu (audition du 10 mars 2014, p. 8). Sur base de vos déclarations restées très générales, le Commissariat général n'est pas convaincu du fait que vous ayez été effectivement mariée de force au grand frère de votre défunt mari puisqu'aucun sentiment de vécu ne ressort de vos déclarations.

De plus, le Commissariat général a relevé une contradiction dans vos explications concernant la façon dont vous avez pu prendre la fuite après avoir été emmenée à l'hôpital par votre second mari. Ainsi, vous expliquez que ce dernier vous a emmenée à l'hôpital et qu'il vous y a laissée sous la surveillance de l'une de ses autres épouses parce qu'il devait partir contrôler ses boeufs et s'occuper de ses autres activités de la journée. Vous expliquez avoir ensuite prétendu aller la toilette et vous en avez profité pour échapper à la surveillance de votre co-épouse (audition du 10 mars 2014, pp. 8 et 22). Or, à l'Office des étrangers, vous déclarez avoir pris la fuite au moment où [A.O.] est parti chercher des médicaments (voir questionnaire CGRA, rubrique n° 3.5). Vous n'avez nullement mentionné la présence de l'une de vos co-épouses dans vos déclarations à l'Office des étrangers. Confrontée à cette contradiction, vous répondez que votre second mari devait aller chercher des médicaments, puis partir pour ses activités de la journée et revenir le soir avec l'ordonnance (audition du 10 mars 2014, p. 23). Cette explication ne convainc pas le Commissariat général puisque cela ne justifie nullement que vous n'ayez pas mentionné à l'Office des étrangers la présence de l'une de vos co-épouses chargée de vous surveiller à l'hôpital et à laquelle vous avez faussé compagnie. Cette contradiction est de nature à remettre en cause la crédibilité de vos déclarations quant à la manière dont vous avez pu fuir votre second mari et cela renforce dès lors la conviction du Commissariat général que vous n'avez pas été mariée de force à [A.O.].

En outre, relevons que vous avez étudié jusqu'en terminale, que vous viviez à Porto Novo, que vous avez pu épouser l'homme que vous aimiez et que vous avez été sensibilisée aux droits des femmes lors de vos études (audition du 10 mars 2014, pp. 2, 4 et 20). Relevons également que vous venez d'une famille qui ne paraît nullement traditionnelle et/ou extrémiste puisque vous avez pu faire des études et épouser l'homme que vous souhaitiez, que votre soeur aînée a également pu épouser l'homme de son choix et que votre petite soeur et votre demi-frère sont toujours aux études. Au vu de votre profil et de celui de votre famille, le Commissariat général estime que vous aviez les moyens de trouver une solution sur place au Bénin en faisant notamment appel à des associations de défense des droits des femmes. Relevons d'ailleurs que vous connaissez les Centres de promotion sociale (audition du 10 mars 2014, p. 20). Il ressort des informations à la disposition du Commissariat général, dont une copie est jointe en annexe du dossier administratif, que le gouvernement béninois met en place des programmes de sensibilisation. Il existe également dans votre pays des programmes luttant contre les mariages forcés. Selon nos informations objectives, il existe au Bénin de nombreux Centres de promotion sociale (CPS) mis en place par le ministère de la Famille et animés par des assistantes sociales « travaillant en étroite collaboration avec la police et la gendarmerie pour voler au secours des femmes qui subissent ce type de violence... » (voir *Farde Information des pays*, COI Focus Bénin « Le mariage forcé ou précoce » du 21 juin 2013, pp. 19 à 24). Partant, ayant été sensibilisée aux droits des femmes et ayant connaissance de l'existence des Centres de promotion sociale, le Commissariat général estime que vous aviez les moyens de vous adresser sur place à une association afin d'obtenir de l'aide dans votre pays. Interrogée en audition afin de savoir pour quelle raison vous quittez le Bénin au lieu de chercher une solution sur place en vous faisant aider par une association de défense des droits des femmes et ce d'autant plus que la législation béninoise interdit la situation de mariage forcé dont vous dites avoir été victime, vous répondez simplement que la justice béninoise est corrompue et que les lois ne sont pas respectées (audition du 10 mars 2014, p. 21). Cette réponse très limitée n'explique nullement de façon convaincante que vous n'ayez pas tenté de vous adresser dans votre pays à des associations de défense des droits des femmes alors que celles-ci existent dans votre pays, sont actives et que vous avez été sensibilisée à cela lors de votre scolarité.

Au surplus, vous déclarez avoir appris que votre fille, confiée à la soeur de votre défunt mari, a été excisée. Vous ignorez toutefois quand cela a eu lieu et dans quelles circonstances (audition du 10 mars 2014, p. 24). Le Commissariat général ne conteste pas que votre fille restée au Bénin ait pu être excisée en votre absence mais cela ne constitue pas dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève.

Les documents déposés à l'appui de votre demande d'asile, à savoir votre extrait d'acte de naissance, votre carte d'identité nationale, l'attestation de décès de votre premier mari, la lettre de la nièce de votre défunt mari accompagnée de la copie de sa carte d'identité, la lettre de votre mère et deux enveloppes, ne peuvent modifier l'analyse développée ci-dessus par le Commissariat général. Concernant votre extrait d'acte de naissance et votre carte d'identité nationale, ces documents concernent votre identité, élément qui n'est pas contesté par la présente décision. L'attestation de décès établie au nom d'[A.E.] atteste du décès d'une personne portant le nom de votre premier mari. Toutefois, rien ne permet de s'assurer qu'il s'agisse effectivement de votre premier mari et cette attestation de décès ne comporte aucune indication quant à l'origine du décès. La lettre de la nièce de votre défunt mari est un document

privé pour lequel il n'est pas possible de s'assurer de la fiabilité et de la sincérité de son auteur. De plus, dans sa lettre, la nièce de votre défunt mari rappelle que les deux autres épouses de votre second mari ont été mariées de force, fait état du fait que vos oncles ont été chargés de vous retrouver s'ils veulent éviter des problèmes avec votre belle-famille et vous apprend que votre second mari a porté plainte pour vol contre vous. Concernant cette plainte, vous ne pouvez fournir aucune autre information (audition du 10 mars 2014, p. 9). Ensuite, les événements évoqués dans cette lettre sont subséquents aux faits que vous avez invoqués, lesquels n'ont pas été jugés crédibles par le Commissariat général. Partant, le Commissariat général ne peut considérer ces événements comme étant établis sur base du seul courrier de la nièce de votre défunt mari. La copie de la carte d'identité de la nièce de votre défunt mari concerne l'identité de cette personne, élément non contesté. Vous présentez également une lettre de votre mère. A nouveau, il s'agit d'un document privé pour lequel il n'est pas possible de s'assurer de la fiabilité et de la sincérité de son auteur. Dans cette lettre, votre mère vous explique que vos oncles ont été traités de voleurs par votre belle-famille suite à votre disparition et que votre second mari a fait appel à de jeunes délinquants du quartier pour vous rechercher et surveiller les mouvements de votre famille. A nouveau, les événements énoncés par votre mère sont subséquents aux faits que vous avez invoqués, lesquels n'ont pas été jugés crédibles par le Commissariat général. Partant, le Commissariat général ne peut considérer ces événements comme étant établis sur base du seul courrier de la nièce de votre mère. Finalement, les deux enveloppes attestent que vous avez reçu du courrier du Bénin mais elles ne garantissent nullement l'authenticité de leur contenu.

Le Commissariat général estime qu'il n'existe, dans votre chef, aucune crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève et qu'il n'existe aucun motifs sérieux de croire que vous courrez un risque de subir une atteinte grave telle que prévue à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers qui définit la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante fonde, pour l'essentiel, sa demande sur les faits tels qu'ils sont présentés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante estime que la décision entreprise « viole l'article 1^{er}, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi d'une protection subsidiaire à celle prévue par la Convention de Genève » (requête, page 2).

3.2. La partie requérante invoque également que la décision entreprise viole « les articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation » (requête, page 4).

3.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle sollicite l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

3.4. Dans le dispositif de son recours, la partie requérante sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée « afin de renvoyer son dossier au CGRA pour investigations complémentaires sur la réalité du lévirat dont la requérante a fait l'objet, sur les autres points développés dans le recours et sur l'application au cas d'espèce de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 » (requête p.9).

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : «*Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme «*réfugié* » s'applique à toute personne «*qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*».

4.2. La décision attaquée refuse la reconnaissance de la qualité de réfugié à la requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit. La partie défenderesse fonde son analyse sur le caractère vague et peu circonstancié de ses propos quant à son mariage forcé et la vie commune avec son mari forcé. Elle relève également une contradiction dans les explications de la requérante concernant la façon dont elle a pu prendre la fuite après avoir été emmenée à l'hôpital par son mari forcé. Elle ajoute qu'au vu de son profil et de celui de sa famille, la requérante disposait des moyens pour trouver une solution sur place au Bénin. Elle se fonde à cet égard sur des informations recueillies par son service de documentation et jointes au dossier administratif desquelles il ressort qu'il existe au Bénin des associations de défense des droits des femmes et des programmes de sensibilisation mis en place par le gouvernement. Quant à l'excision de sa fille en son absence, elle constate qu'elle ne constitue pas, dans le chef de la requérante, une crainte de persécution. Elle souligne enfin que les documents produits par la requérante ne permettent pas d'établir la réalité des faits allégués.

4.3. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche essentiellement au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel «*la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). Il est, cependant, généralement admis qu'en matière d'asile l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules déclarations du demandeur, cette règle ne trouve toutefois à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction.

4.4 Le Conseil ne peut se rallier à tous les motifs de l'acte attaqué. Il n'est en particulier pas convaincu de la pertinence des motifs s'appuyant sur les informations versées au dossier administratif sur la pratique des mariages forcés au Bénin pour conclure que la requérante aurait pu trouver une solution sur place et fait siens les critiques développées à cet égard dans la requête.

4.5 Sous cette réserve, il observe que les autres motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif et estime que la partie requérante n'établit pas le bien-fondé des craintes qu'elle allègue. Il rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il «*soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.6 Le Conseil constate en particulier que les propos de la requérante au sujet d'éléments centraux de son récit, en particulier son vécu dans les jours qui ont suivi son mariage forcé et les circonstances dans lesquelles elle a pu fuir celui-ci sont tantôt confus et généralement dépourvus de consistance, tantôt contradictoire. Il ajoute que ni le profil de la requérante ni celui de sa famille ne rendent vraisemblable l'existence même de ce mariage forcé. Dans la mesure où la requérante ne dépose aucun élément suffisamment probant de nature à établir la réalité de ce mariage forcé voulu par ses oncles et sa belle-famille, la partie défenderesse a légitimement pu estimer que ses déclarations n'avaient pas une consistance et une cohérence suffisantes pour établir qu'elle a réellement vécu les faits allégués.

4.7 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une analyse différente.

La partie requérante constate notamment qu'aucun reproche d'imprécisions dans ses déclarations n'est adressé à la requérante concernant la personne même de son beau-frère et la cérémonie de son mariage. Le Conseil estime pour sa part, conformément à sa compétence de pleine juridiction, que l'inconsistance du récit de la requérante est générale et est de nature à mettre en cause la crédibilité de l'ensemble de son récit, en ce compris les connaissances qu'elle a de son mari forcé et la description qu'elle fait de la cérémonie de mariage.

La partie requérante allègue par ailleurs que les imprécisions des déclarations de la requérante quant à son vécu lors de la vie commune avec son mari forcé, outre qu'elles relèvent d'une appréciation purement subjective de la partie défenderesse, sont parfaitement compréhensibles dès lors que la requérante n'a vécu que 16 jours au domicile de ce dernier. Le Conseil ne partage pas cette analyse et constate, à l'instar de la partie défenderesse, que les déclarations de la requérante à ce sujet sont particulièrement peu circonstanciées et détaillées. Le Conseil relève en outre une invraisemblance majeure qui tient au fait que jamais dans ses déclarations la requérante n'a exposé qu'elle ou ses coépouses aient un jour pensé ou tenté de s'enfuir de la maison durant les absences de leur mari dont il ressort des déclarations de la requérante qu'elles étaient fréquentes (rapport d'audition, p. 15 et 16). Le silence de la requérante à cet égard paraît pour le moins inconcevable alors que tant la requérante que ses coépouses ont été mariées de force avec cet homme et que, d'après les dires de la requérante, toutes en avait peur, ce qui, selon toute vraisemblance, aurait dû les amener à évoquer l'idée de prendre la fuite.

La partie requérante avance également qu'il n'existe pas de profil type propice aux mariages forcés et que la partie défenderesse a occulté le fait que son premier mari, qu'elle aimait, lui avait demandé d'arrêter ses études « *pour qu'elle puisse correspondre à l'image que doit avoir une femme aux yeux de sa belle-famille, à savoir celle d'une femme qui reste à la maison* ». Outre que le Conseil relève une incohérence dans le fait que le premier mari de la requérante, qu'elle présente comme quelqu'un de bien, de compréhensif, qui ne fait pas de distinction d'âge, de sexe, de religion, et qu'elle a « *toujours rêvé d'avoir* » (rapport d'audition, p. 12), lui ait imposé d'arrêter ses études conformément à la volonté de ses parents pour qui la femme « *est faite pour le foyer et non pour les études* » (rapport d'audition, p. 7), le Conseil considère en l'espèce, à l'instar de la partie défenderesse, que le profil de la requérante et le contexte familial dans lequel elle a été amenée à vivre empêche de croire qu'elle ait pu être mariée de force comme elle le prétend.

4.8 Pour le surplus, l'argumentation développée dans la requête tend essentiellement à minimiser la portée des carences relevées dans le récit de la requérante et à reprocher à la partie défenderesse d'avoir instruit à charge. La partie requérante ne fournit en revanche aucun élément de nature à établir la réalité des faits allégués ou à combler les lacunes dénoncées. Le Conseil estime, pour sa part, que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si la requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle devait ou pouvait entreprendre des démarches en vue de s'informer de l'évolution de sa situation ni encore d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, au vu de ce qui précède, tel n'est pas le cas en l'espèce.

4.9 La partie requérante invoque également la présomption prévue par l'article 48/7 la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil observe que la présomption prévue par cette disposition n'est pas applicable en l'espèce dès lors que la réalité des faits de persécutions allégués par la requérante n'est pas établie.

4.10. Par ailleurs, le Conseil considère que les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise. Il se rallie entièrement à la motivation de la décision querellée à leur sujet.

4.11 Il résulte de ce qui précède que les faits allégués par la requérante ne sont pas établis. Cette constatation suffit à fonder la décision entreprise. Le Conseil estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision, ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité des faits invoqués par la requérante.

4.12 En conséquence, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérées comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradant du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2 Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où le Conseil a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits sont dépourvus de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3 Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif, d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pris dans son ensemble. Pour autant que de besoin, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier, que la situation dans la région d'origine de la requérante correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.4 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre septembre deux mille quatorze par :

M. J.-F. HAYEZ,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ